



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DES ALPES DE HAUTE-PROVENCE

**DIRECTION des ACTIONS
INTERMINISTÉRIELLES**

Bureau de l'Urbanisme et
de l'Environnement

Affaire suivie par : Mme VARCIN

Tél. 04.92.36.72.72

Fax. 04.92.32.44.48

e.mail: elisabeth.varcin@

alpes-de-haute-provence.pref.gouv.fr

DIGNE-les-BAINS, le 6 juin 2003

**ARRETE PREFECTORAL n°1323 du 6 juin 2003
autorisant l'Unité de Production Méditerranée d'Électricité de
France à réaliser un dragage des lits de la Durance et du Buech
sur le territoire de la commune de SISTERON**

*Le Préfet des Alpes de Haute Provence,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,*

- VU le Code de l'environnement et notamment son article L.512-1 ;
- VU la loi sur l'eau n° 92-3 du 3 janvier 1992 ;
- VU la loi n° 93-4 du 04 janvier 1993 relative aux carrières ;
- VU le décret n°77-1133 du 21 septembre 1977 modifié pris en application du Code l'Environnement ;
- VU l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières ;
- VU la demande en date du 7 février 2003, complétée le 19 février 2003, par laquelle l'Unité de Production Méditerranée d'Électricité de France sollicite l'autorisation de réaliser une opération de curage de la Durance et du Buëch sur le territoire de la commune de Sisteron ;
- VU les résultats de l'enquête publique qui s'est déroulée du 12 mars au 12 avril 2003 ;
- VU l'avis favorable du commissaire enquêteur en date du 14 mai 2003 ;
- VU les avis favorables des conseils municipaux des communes de Sisteron, Bevons et Valernes ;
- VU l'avis des services administratifs ;
- VU le rapport de synthèse de l'Inspecteur des Installations Classées en date du 19 mai 2003 ;
- VU l'avis favorable de la Commission Départementale des Carrières en date du 5 juin 2003 ;

Considérant qu'en vue d'assurer la sécurité publique des zones habitées du quartier des Coudoulets à Sisteron ainsi que de la RD 951, il est nécessaire de procéder à une opération de dragage de la confluence Buëch – Durance ;

SUR proposition de M. Le Secrétaire Général de la Préfecture des Alpes de Haute-Provence ;

A R R E T E

ARTICLE 1 -

L'Unité de Production Méditerranée d'Électricité de France, dont le siège est situé 470 Avenue du Prado, 13483 Marseille cedex 20, est autorisée, dans les conditions prévues par le présent arrêté, à réaliser sur le territoire de la commune de SISTERON, une opération de dragage de la Durance et du Buëch telle que précisée ci-après :

- **Curage sur le Buëch**

Extraction d'un volume de 41 000 m³ de matériaux sédimentaires graveleux, par dérasement des bancs situés au-dessus de la ligne d'eau correspondant à une cote de retenue normale au barrage de St Lazare (460,50 NGF) et au débit maximal restitué par l'usine de SISTERON, dans le lit du Buëch (240 m³/s). La zone à curer s'étend sur une longueur approximative de 900 m de part et d'autre de l'exutoire de la galerie de fuite de l'usine hydroélectrique de SISTERON.

- **Curage sur la Durance**

Extraction d'un volume de 106 000 m³ de matériaux.

- sur une longueur approximative de 1500 m à l'amont du pont de l'autoroute A 51. Les matériaux sédimentaires fins seront enlevés par dérasement des bancs situés au-dessus de la ligne d'eau correspondant à une cote de retenue normale au barrage de St Lazare (460,50 NGF) et au débit maximal restitué par l'usine de SISTERON (240 m³/s)
- dans la confluence entre le pont de l'autoroute, le pont de la Baume et le pont de la RN85 franchissant le Buëch le curage sera réalisé en eau.

Cette exploitation relève de la rubrique n° 2510 de la nomenclature des Installations Classées.

Un plan de situation des zones d'extractions est joint au présent arrêté.

ARTICLE 2 – DUREE DES TRAVAUX

La durée des travaux, y compris les durées d'interruption, est fixée à 2 ans.

Les durées d'interruptions comprennent les aléas de chantier, les aléas hydrologiques et les périodes d'interruption visées à l'article 3.

Dans la mesure du possible, les interventions sur la branche Durance et à la confluence interviendront en une seule fois.

ARTICLE 3 – PERIODES D'INTERDICTION

Afin de respecter les périodes de reproduction des espèces piscicoles, l'exploitation n'aura pas lieu durant les mois de février à mai.

ARTICLE 4 – OBJECTIF DE L'OPERATION

L'opération a pour objectif d'assurer la sécurité publique des zones habitées du quartier des Coudoulets à SISTERON, ainsi que de la RD 951.

ARTICLE 5 – MODALITES D'EXPLOITATION

L'exploitation sera conduite conformément aux dispositions prévues dans le dossier de demande d'autorisation complété par le mémoire en réponse du pétitionnaire (document référencé EDD/CM/CSB/03.088) ainsi qu'aux prescriptions du présent arrêté.

5-1) Extraction

5-1.1) Extraction hors d'eau

Sur les 2 zones définies à l'article 1^{er} ou l'extraction est prévue hors d'eau, l'exploitation consistera à araser la couche superficielle des atterrissements exondés.

Avant le début des travaux, il sera procédé à un piquetage afin de délimiter les zones devant être extraites.

L'exploitant procédera à un suivi topographique des niveaux de décaissement.

5-1.2) Extraction en d'eau

L'extraction en eau se fera par l'intermédiaire d'une drague suceuse.

Toutes dispositions seront prises pour limiter la remise en suspension des particules fines.

5-2) Stockage provisoire des matériaux

Afin de permettre leur essorage, les matériaux extraits à la confluence seront stockés sur une zone de décantation, avant leur reprise et évacuation.

Le volume maximum de matériaux stockés sur cette zone sera de 2 000m³.

5-3) Stockage définitif des matériaux non valorisables

Les matériaux non valorisables seront stockés sur la parcelle n°292 du plan cadastral de la commune de Sisteron.

Préalablement au dépôt des matériaux, la parcelle sera aménagée conformément aux dispositions techniques du mémoire en réponse du pétitionnaire.

5-4) Destination des matériaux valorisables

Les matériaux valorisables seront destinés à alimenter une installation de concassage et criblage.

ARTICLE 6 – POLLUTION DES EAUX

6-1- Pollution par des matières en suspension

Des dispositions seront prises pour limiter la pollution des eaux par des matières en suspension. Par rapport au taux naturel de la rivière, le taux supplémentaire de matières en suspension, du fait de la réalisation des travaux, ne devra pas excéder 100 mg/l au niveau du barrage de St Lazare.

Au point de rejet dans le milieu naturel, la teneur en MES des eaux issues du bassin de décantation n'excédera pas 100mg/L.

Afin de vérifier le respect de ces valeurs limites, des mesures seront faites régulièrement et les résultats seront, d'une part tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées, et d'autre part transmis à l'ASA de Salignac – Entrepierrres.

6.2- Pollutions accidentelles

Le ravitaillement, l'entretien et le nettoyage des engins de chantier sont interdits sur le site.

Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux est interdit sur le site.

ARTICLE 7 – POLLUTION ATMOSPHERIQUE

L'exploitant prend toutes dispositions utiles pour éviter l'émission et la propagation des poussières, en particulier, en tant que de besoin, les pistes et les zones de travail sur lesquelles évoluent les engins seront régulièrement arrosées.

ARTICLE 8 – LUTTE CONTRE LES BRUITS ET LES VIBRATIONS

L'exploitation doit être menée de manière à ne pas être à l'origine de bruits aériens ou de vibrations mécaniques, susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage, ou de constituer une gêne pour les habitants.

Les bruits émis par la carrière ne doivent pas être à l'origine, à l'intérieur des locaux riverains habités ou occupés par des tiers, que les fenêtres soient ouvertes ou fermées, et le cas échéant, en tous points des parties extérieures (cour, jardin, terrasse,...) de ces locaux, pour les niveaux supérieurs à 35 dB (A), d'une émergence supérieure à :

- 5 dB (A) pour la période allant de 6h30 à 21h30, sauf dimanches et jours fériés ;
- 3 dB (A) pour la période allant de 21h30 à 6h30, ainsi que les dimanches et jours fériés ;

l'émergence étant la différence entre les niveaux de bruit mesurés lorsque l'ensemble de l'installation est en fonctionnement et lorsqu'il est à l'arrêt ; elle est mesurée conformément à la méthodologie définie dans la 2^{ème} partie de l'instruction technique annexée à l'arrêté du 20 août 1985 (Journal officiel du 10 novembre 1985) relatif aux bruits aériens émis dans l'environnement.

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur des carrières, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, doivent être conformes à la réglementation en vigueur. En particulier, les engins utilisés dans la carrière et mis pour la première fois en circulation moins de cinq ans avant la date de publication du présent arrêté doivent, dans un délai de trois ans après cette date, répondre aux règles d'insonorisation fixées par le décret n°69-380 du 18 avril 1969.

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs,...) gênants pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents, ou à la sécurité des personnes.

Si nécessaire, un contrôle des niveaux sonores sera réalisé par un organisme compétent à la demande de la Direction Régionale de l'Industrie de la Recherche et de l'Environnement.

Les dispositions de la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées doivent être respectées.

ARTICLE 9 – TRANSPORT MATERIAUX

9-1 – Traversée de la Durance

Pour la mise en place des passages busés ou des batardeaux éventuels, au mois 15 jours à l'avance, l'exploitant prendra l'attache de la garderie du Conseil Supérieur de la Pêche, laquelle lui indiquera les dispositions à respecter pour assurer la protection des milieux aquatiques, en particulier, des pêches électriques aux frais de l'exploitant peuvent être rendues nécessaires.

9-2 - Accès à la voirie publique

L'exploitant devra solliciter l'autorisation d'accès à la voirie publique. Le présent arrêté ne préjuge en rien de l'octroi de cette autorisation.

9-3 – Remise en état de la voirie publique

Le département des ALPES DE HAUTE- PROVENCE mettra en œuvre les contributions spéciales de voirie prévues à l'article L 131.8 du Code de la Voirie Routière qui précise que « toutes les fois qu'une route départementale entretenue à l'état de viabilité est habituellement ou temporairement soit empruntée par des véhicules dont la circulation entraîne des détériorations anormales, soit dégradée par des exploitations de mines, de carrières, de forêts ou de toute autre entreprise, il peut être imposé aux entrepreneurs ou propriétaires des contributions spéciales dont la quotité est proportionnelle à la dégradation causée ».

A défaut d'accord amiable, elles seront réglées annuellement sur la demande du département par le tribunal administratif après expertise et recouvrées comme en matière d'impôts directs.

Dans la pratique, un constat annuel sera réalisé entre l'exploitant et la personne désignée par le Département afin de définir les dégradations et les montants des réparations de celles-ci.

ARTICLE 10 – SUIVI DE L'IMPACT DES TRAVAUX

Le suivi de l'impact des travaux se fera conformément aux dispositions prévues à l'article 12 de l'étude d'impact et aux dispositions ci-dessous.

Dès le début de l'exploitation, l'Unité de Production Méditerranée d'EDF mettra en place en concertation avec la DIREN un protocole de suivi écologique du site, qui sera adressé à Monsieur le Préfet une fois validé par la DIREN.

Ce protocole décrira les conditions de réalisation de ce suivi, les modalités pratiques, la méthodologie, le rythme des prospections, la communication (rapport d'étape, etc...) sur la durée d'exploitation.

L'exploitant adressera également les inventaires faunistique et floristique prévus à l'article 11.4.3.1 de l'étude d'impact ainsi que les mesures compensatoires prévues à ce même article.

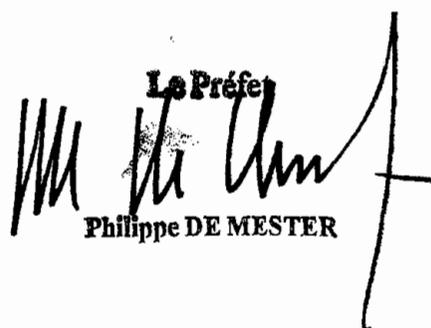
ARTICLE 11 – INFORMATION DU PUBLIC

Avant le début des travaux, l'exploitant doit mettre en place sur chacune des voies d'accès au chantier des panneaux en caractères apparents indiquant son identité, la référence de l'autorisation, l'objet des travaux et l'adresse de la mairie où la copie de l'arrêté d'autorisation peut être consultée.

ARTICLE 12 – FORMULES EXECUTOIRES

- Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Alpes de Haute Provence,
- Monsieur le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement,
- Monsieur l'Inspecteur des Installations Classées, rue des Artisans – Z.I. Saint Joseph, 04100 Manosque.
- Madame le Directeur Régional de l'Environnement,
- Monsieur le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,
- Monsieur le Directeur Départemental de l'Equipement,
- Monsieur le Sous Préfet de l'arrondissement de Forcalquier,
- Monsieur le Maire de Sisteron,

sont chargés de l'exécution du présent arrêté, dont copie est adressée à Monsieur Mahiou, Directeur de l'Unité de Production Méditerranée, 470, avenue du Prado, 13483 MARSEILLE CEDEX 20.

Le Préfet

Philippe DE MESTER